



Convention relative à l'attribution d'une aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo Habitant de Toulon Provence Méditerranée

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président,
agissant en vertu de la de la délibération n°18/03/101 du 27 mars 2018

Ci-après dénommée « Toulon Provence Méditerranée »

ET

Monsieur, Madame¹ (nom, prénom) :

Domicilié(e) :

Ci-après désigné « le bénéficiaire » :

PRÉAMBULE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée participe, conformément aux objectifs du nouveau Plan de Déplacements Urbains approuvé en 2016, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en limitant l'usage de la voiture particulière.

Ainsi, dans le cadre d'une politique de développement durable pour inciter les habitants de la métropole à utiliser le vélo dans leurs déplacements quotidiens et participer à la réduction des déplacements effectués en voiture, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo.

⁽¹⁾ Rayez la mention inutile.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de Toulon Provence Méditerranée et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique neuf ou d'un kit électrique neuf pour vélo.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET MODÈLE DE VAE

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un seul VAE par foyer. Il faudra une période d'un an pour qu'une autre personne du même foyer puisse bénéficier de l'aide. La date du 1^{er} mandatement faisant foi. Le VAE doit être neuf. Il doit être conforme à la réglementation européenne EN 15194 qui détermine un VAE si et seulement si, l'assistance électrique s'arrête dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser les 250 watts. Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché et afin d'éviter les faux documents, un certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les Vélos à Assistance Électrique qui devront être conformes à la norme européenne EN 15194. Le nom et la marque du vélo devront être inscrits sur la facture d'achat.

ARTICLE 3 : NOMBRE ET MODÈLE DE KIT ÉLECTRIQUE

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un seul kit électrique vélo par foyer. Il faudra une période d'un an pour qu'une autre personne du même foyer puisse bénéficier de l'aide. La date du 1^{er} mandatement faisant foi. Le kit électrique doit être neuf et monté par le marchand de cycles où il a été acheté. Il doit être posé sur un vélo homologué. Le kit ne doit pas comporter « d'accélérateur pousse » qui permet de modifier la puissance du moteur. De même il doit avoir les mêmes caractéristiques techniques qu'un VAE homologué en tant que tel :

- La puissance du moteur ne doit pas dépasser les 250 watts.
- Le moteur doit se couper dès que les freins sont actionnés.
- Un capteur de pédalage doit être installé sur le vélo.
- Si le vélo atteint 25 km/h, l'assistance du moteur doit obligatoirement se couper.
- Tout autre système qui permettrait de dépasser les 25 km/h en pédalant, ferait sortir le vélo de la catégorie des Vélos à Assistance Électrique avec pour conséquences de le faire entrer dans la catégorie des cyclomoteurs.

Sur la facture doivent être inscrites les caractéristiques du kit, sa dénomination, la puissance du moteur et la mention « pas d'accélérateur ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Toulon Provence Méditerranée, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une aide fixée à 25% du prix d'achat TTC du Vélo à Assistance Électrique neuf et à hauteur de 250 euros maximum. L'aide pour un kit électrique vélo est fixée à 25% du prix d'achat TTC neuf et à hauteur de 150 euros.

L'engagement de Toulon Provence Méditerranée est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Toulon Provence Méditerranée versera au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous respect des critères suivants pour les dossiers présentés à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Le bénéficiaire est, une personne physique majeure qui est soit utilisateur, soit le représentant légal d'un mineur utilisateur habitant en résidence principale sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée. Dans le cas où l'utilisateur est une personne mineur de plus de 16 ans, le bénéficiaire de l'aide devra fournir une attestation sur l'honneur prouvant qu'il est bien le représentant légal du mineur utilisateur. Il devra également fournir une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'utilisateur sur le territoire de TPM au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE ou du kit électrique.
- Une seule aide sera octroyée par foyer fiscal et par an. Il faudra attendre une période d'un an (date de la 1^{ère} demande) pour qu'une autre personne du même foyer fiscal puisse bénéficier de l'aide.
- Le bénéficiaire de l'aide VAE ne pourra pas faire une autre demande d'aide avant une durée de 5 ans (la date du mandatement de l'aide faisant foi). Cette condition s'applique également en cas de vol du VAE pendant cette période de cinq ans.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de Toulon Provence Méditerranée en y joignant les documents suivants :
 - Une copie de la facture d'achat du VAE, à son nom propre et adresse, et qui doit être postérieure à la mise en place du dispositif,
 - L'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par utilisateur et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant cinq ans, sous peine de devoir la restituer à Toulon Provence Méditerranée,
 - Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom,
 - Un justificatif de domicile précisant le caractère principal de l'habitation sur le territoire de TPM (les 2 pages de la taxe d'habitation)
 - Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (facture de téléphone fixe, ou facture d'abonnement internet, ou facture d'eau, d'électricité, etc.) et à l'exclusion des attestations d'hébergement.
- Répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par Toulon Provence Méditerranée pendant la durée de vie de la convention. Ces questionnaires permettent à Toulon Provence Méditerranée d'évaluer l'effet de ce dispositif d'aide sur la pratique du vélo.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par Toulon Provence Méditerranée en cas de non respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent. Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de réclamer par tous les moyens de droit le remboursement de l'aide versée en cas d'exécution de la présente clause.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9 : COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

De manière à pouvoir être contacté pour l'instruction de son dossier de demande d'aide et au-delà, le bénéficiaire indique les diverses coordonnées où il peut être joint facilement.

Téléphone (pendant les horaires de travail) :

Adresse électronique personnelle :

Fait à Toulon, le

Pour Toulon Provence Méditerranée,
Jean-Pierre GIRAN

Signature

Le bénéficiaire (nom, prénom)

.....

Signature